

**AVENANT N° 3 À L'ACCORD PORTANT SUR LE SYSTEME DE GARANTIES COLLECTIVES  
DECES-INCAPACITE-INVALIDITE DU 17 DECEMBRE 1992**

**ENTRE :**

**Les Sociétés suivantes composant l'Unité Economique et Sociale (U.E.S) :**

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 611.099.156,70 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77 700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397 471 822,

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77 700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341 908 945,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 60 979 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77 700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385 405 584,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 38.976.490 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77 700 Chessy, inscrite R.C.S. de Meaux sous le numéro 334 173 887.

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise Route nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Droit Social et Relations Sociales,

D'une part,

**ET :**

**Les Organisations Syndicales :**

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale.

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

K  
FB  
- 1 -  
MM OO

## **Préambule**

Un accord collectif sur la prévoyance, à caractère obligatoire, a été conclu à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et a institué des garanties collectives en vue de la couverture des risques décès, incapacité et invalidité. Cet accord vise l'ensemble des salariés de l'unité économique et sociale «Euro Disney», ci-après dénommée «l'Entreprise», laquelle est composée des Sociétés Euro Disney SAS, Euro Disney SCA, Euro Disney Associés SCA et ED Spectacles SARL, sans condition d'ancienneté. Il est également précisé que les salariés de la Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. bénéficient de cette couverture.

L'avenant du 22 mars 1998 a introduit des garanties identiques pour le personnel non cadre et cadre. Au regard du bon résultat du régime et de l'existence des réserves, il avait également été décidé que les cotisations seraient appelées à 85 %.

Avec la Convention Collective d'Adaptation du 26 avril 2001, la répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés a été modifiée, à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'Entreprise. A ce titre, il a été constaté entre les parties que l'Entreprise était en conformité avec l'ensemble de ses obligations conventionnelles de Branche tant en termes de garanties que de taux.

Dans le cadre de l'examen annuel des comptes, les comptes prévoyance de l'exercice 2010 ont fait ressortir un rapport sinistres sur primes de 110.9 % pour toutes les garanties confondues.

Nous pouvons y noter une forte dégradation du risque incapacité/invalidité, le nombre d'arrêts de travail supérieurs à 90 jours étant en augmentation de 16.2 % entre 2008 et 2010 (passage de 48 324 arrêts de travail de plus de 90 jours en 2008 à 56 143 arrêts de travail de plus de 90 jours en 2010).

Par ailleurs, la réforme des retraites du 9 novembre 2010 va avoir un impact sur le régime de prévoyance du fait notamment de l'allongement des durées de vie au travail et des risques qui y sont associés. Ainsi toutes garanties confondues, le rapport sinistres sur primes actuellement de 110,9 % passerait de façon prévisionnelle à 116,46 %, représentant un surcoût de 777 071 euros. L'augmentation de l'âge moyen des salariés dans l'Entreprise aura des incidences sur le risque décès qui pourrait augmenter d'environ 15 %. On peut également s'attendre à une augmentation du risque arrêt de travail qui pourrait être comprise entre 5 et 10 % et également à une augmentation des provisions mathématiques du fait de l'allongement de la durée des arrêts de travail.

Au regard de la dégradation du régime prévoyance et des impacts de la réforme des retraites, les parties à l'avenant ont décidé de prendre des mesures de nature à préserver l'équilibre du régime.

Prenant en considération ces différents éléments, les parties sont convenues ce qui suit :

### **Article 1 : Analyse du risque incapacité/invalidité**

S'il est constaté au niveau national un taux moyen de transformation de l'incapacité en invalidité de 2.23 %, ce taux moyen est de 3.92 % en ce qui nous concerne.

Compte tenu de la forte progression des arrêts de travail de plus de 90 jours et du taux de transformation élevé de l'incapacité en invalidité, les parties à l'avenant ont décidé de mettre en

FB

ML

- 2 -

00

œuvre une analyse approfondie afin d'en comprendre les raisons et de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour tenter d'y remédier. Cette analyse se fera par établissement.

Il est d'ores et déjà convenu que les résultats de cette analyse seront remis en commission de suivi des accords frais de santé et prévoyance d'ici le 31 décembre 2011.

## **Article 2 : Cotisations**

Comme rappelé dans le préambule, le régime Prévoyance connaît un déséquilibre certain, les résultats entre 2005 et 2010 enregistrent un solde négatif de 1,5 millions d'euros, soit en moyenne 255 000 euros par an. Á cela s'ajoute l'impact prévisible de la réforme des retraites entraînant un surcoût évalué à plus de 777 000 euros par l'organisme assureur pour financer les deux années de prestations supplémentaires à verser aux salariés en arrêt à fin 2010.

Au regard de ces différents éléments, l'organisme assureur, l'AG2R a préconisé, à cette étape, une hausse de la tarification à hauteur de 10 %.

Les parties en présence s'accordent à revoir cette tarification en fonction des analyses qui seront issues de l'étude remise avant le 31 décembre 2011.

En conséquence, les parties à l'accord ont décidé d'augmenter les cotisations prévoyance au 1<sup>er</sup> juillet 2011, étant précisé que depuis l'avenant n° 2 à l'accord initial, ces cotisations sont appelées à 100 % et qu'elles sont réparties à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'employeur. Cette répartition des cotisations sera également applicable aux salariés de SETEMO Imagineering S.A.R.L. et ceci dans un objectif d'harmonisation du régime, la répartition étant actuellement de moitié pour les salariés et pour l'Entreprise. Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les cotisations seront les suivantes dans les conditions suivantes :

Salariés visés	Part salariale	Part patronale	TOTAL
Cadres et Agents de Maîtrise assimilés			
Cadres			
- au 1.7.2011	0,39 %	0,58 %	0,97 % - TA
- au 1.7.2011	0,63 %	0,94 %	1,57 % TB-TC
Non cadres au 1.7.2011	0,34 %	0,50 %	0,84 % TA – TB

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel sécurité sociale.

FB  
ML  
DO

### Article 3 : Mise en œuvre de l'avenant

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise, aux autres organisations syndicales, étant précisé que les signataires pour les organisations syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 (huit) jours.

A l'issue de ce délai de 8 (huit) jours et en l'absence d'opposition, le présent protocole d'accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Melun.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le Comité d'Entreprise et les délégués du personnel.

Fait à Chessy, le 20.07.2011....., en 13 exemplaires.

#### ▪ Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet accord

Karine RAYNAUD, Directrice Droit Social et Relations Sociales



#### ▪ Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

QUARZ DJAMIA



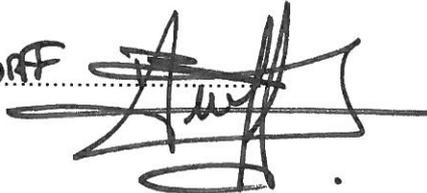
Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Isabelle CAUCHE

FB  
ML



Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. **FABIEN BEIERSDORF** 

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

FB -5-   
ML DD.